

Pacte communal du vivre-ensemble interculturel

Le pacte communal du vivre-ensemble interculturel, ci-après « Gemeengepakt », est conclu

ENTRE

l'État du Grand-Duché de Luxembourg,
représenté par Monsieur Max Hahn,
Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil,
ci-après dénommé « **l'État** » ou « **le Ministère** »,
d'une part,

ET

la commune de XXX
représentée par Monsieur/Madame XX, bourgmestre, par Madame/Monsieur XX,
échevin(e), par Madame/Monsieur XX, président(e) de la commission communale du
vivre-ensemble interculturel,
ci-après dénommée « **la commune** »,
d'autre part,

ensemble ci-après dénommés « **les parties** ».

Les parties s'engagent à appliquer les modalités de coopération telles qu'elles sont définies dans le présent document.

Chapitre 1 : Généralités

Préambule

La présente convention relative au Gemengepakt contribue à mettre en œuvre le vivre-ensemble interculturel au niveau communal et est établie conformément à la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel, ci-après citée par « la Loi ».

La commune est le premier point de contact de toute personne nouvellement installée dans le pays, ainsi que pour ceux qui y vivent ou travaillent. De ce fait, elle joue un rôle primordial pour assurer un vivre-ensemble harmonieux pour tous. En signant le Gemengepakt en présence du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL), la commune et le Ministère s'engagent dans une collaboration étroite, en vue d'un processus pluriannuel et participatif qui met l'accent sur l'accès à l'information, la participation de toutes les personnes résidant ou travaillant sur le territoire de la commune et la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination.

1.1. Objet

Art. 1^{er}. La présente convention a pour objet de définir le rôle et les engagements réciproques des parties et les modalités de paiement de la contribution financière de l'État.

1.2. Durée

Art. 2. La présente convention prend effet au 1^{er} xxx 2026 et prend fin le 31 xxx 2032.

Chapitre 2 : Engagements de la commune

2.1. Mise en œuvre et suivi

Art. 3. La commune s'engage à :

- 1° lancer un processus participatif permettant d'identifier les objectifs et de définir les actions à mettre en œuvre au niveau communal dans le cadre du Gemengepakt ;
- 2° inciter les résidents de la commune et les travailleurs transfrontaliers dont le lieu de travail se trouve dans la commune, à adhérer au Biergerpakt et à participer aux modules proposés dans le cadre du programme du vivre-ensemble interculturel ;
- 3° suivre un processus en étapes et le calendrier indicatif de mise en œuvre du Gemengepakt (**Annexe 1**) ;
- 4° mesurer régulièrement les progrès réalisés dans le cadre du Gemengepakt par le biais de la Checklist (**Annexe 2**).
- 5° contribuer à mettre en œuvre le plan d'action national défini à l'article 3 de la Loi.

Art. 4. La commune s'engage à mettre en place un comité de pilotage du Gemengepakt, qui veille :

- 1° à la mise en œuvre du Gemengepakt ;
- 2° à ce que toutes les personnes résidant ou travaillant dans la commune puissent participer à la mise en œuvre du Gemengepakt ;
- 3° à la promotion des activités réalisées dans le cadre du Gemengepakt ;
- 4° à la mise en place d'une communication accessible à tous.

Le comité sera constitué dans les trois mois qui suivent la signature du Gemengepakt et conformément à l'article 6(5) de la Loi.

Art. 5. La commune s'engage à assurer un suivi de la mise en œuvre du Gemengepakt. A cet effet, elle peut occuper ou mandater, pendant la durée de validité du Gemengepakt, un coordinateur du Gemengepakt qui est soit un agent communal, soit un expert externe et qui a pour mission d'accompagner, d'assister et de soutenir la commune et d'assurer le suivi du Gemengepakt.

Au cas où la commune fait appel à un coordinateur externe, elle s'engage à signer une convention avec le prestataire en question, laquelle régira les modalités de la collaboration. Conformément à l'article 6(9) de la Loi, cette convention précisera l'identité de la ou des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de coordinateur du Gemengepakt.

Art. 6. La commune s'engage à transmettre chaque année, au Ministère, un rapport contenant les éléments suivants, et ce, au plus tard à la fin du mois suivant la date d'effet du Gemengepakt :

- 1° la checklist remplie (**Annexe 2**) ;
- 2° un rapport de mise en œuvre moyennant un formulaire en ligne fourni par le Ministère ;
- 3° un décompte financier des subventions visées à l'article 13 moyennant un modèle fourni par le Ministère (voir **Annexe 3**).

2.2. Communication

Art. 7. La commune s'engage à échanger avec les autres communes signataires du Gemengepakt, notamment en participant aux réunions et forums organisés par l'État.

Art. 8. La commune s'engage à faire connaître et rendre accessibles les actions du Gemengepakt en tenant compte de la diversité de la population.

Art. 9. Afin de garantir la visibilité du financement par l'État, la commune s'engage à respecter les préconisations suivantes :

- 1° La commune s'engage à placer le logo « Zesummeliwwen – Gemengepakt », ainsi que le logo du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil « *avec le soutien du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil* » sur l'ensemble des documents de présentation, d'information et de publicité destinés au public dans le cadre de la mise en œuvre du Gemengepakt ;
- 2° tout matériel destiné à être publié dans le cadre de la mise en œuvre du Gemengepakt fera l'objet d'une communication préalable au Ministère ;
- 3° pour toute publication incluant des recommandations politiques, le texte suivant est à rajouter:
« *Les opinions et interprétations exprimées dans cette publication engagent uniquement leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement les positions du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil* » ;

Chapitre 3 : Engagements de l'État

3.1. Certification

Art. 10. L'État s'engage à certifier la commune comme « commune du vivre-ensemble interculturel ».

3.2. Conseillers au vivre-ensemble interculturel

Art. 11. L'État met à disposition de la commune des conseillers au vivre-ensemble interculturel, qui accompagnent la commune et le comité de pilotage dans la mise en place du Gemengepakt et la mise en œuvre des activités y liées.

3.3. Evaluation

Art. 12. Six mois avant la fin de la présente convention, l'État évalue le Gemengepakt et transmet un rapport d'évaluation à la commune et au conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

3.4. Subventions et modalités de paiement

Art. 13. (1) Conformément à la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel, dans le cadre du Gemengepakt et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'État s'engage à verser les subventions suivantes à la commune :

- 1° une subvention est allouée sur demande pour les frais d'un coordinateur du Gemengepakt. La subvention pour les frais du coordinateur du Gemengepakt est plafonnée à 30.000 euros pour une période de douze mois.
- 2° une subvention est allouée sur demande pour couvrir les frais de mise en œuvre du Gemengepakt sans dépasser le montant de **3/5/8.000 euros** pour une période de douze mois.
- 3° une subvention annuelle de 5 euros pour chaque résident de la commune et chaque travailleur transfrontalier dont le lieu de travail se trouve dans la commune et qui est adhérent au Biergerpakt (pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel) au 31 décembre. La subvention est versée à la commune au premier trimestre de l'année consécutive.

(2) Sont éligibles les dépenses suivantes, conformément aux modalités définies à l'**Annexe 3** :

- 1° les frais de personnel, y compris les cotisations sociales patronales ;
- 2° les frais de voyage et de séjour ;
- 3° les frais d'équipement ;
- 4° les frais de formation ;
- 5° les frais administratifs ;
- 6° les frais de location de biens immobiliers ;
- 7° les frais de consommables et services sous-traitance opérationnelle ;
- 8° les frais d'experts et de consultants externes ;
- 9° les autres frais en relation directe avec la promotion du vivre-ensemble.

(3) Ne sont notamment pas éligibles les primes de responsabilité, les jetons de présence ou autres indemnités des membres du comité de pilotage, ainsi que les dépenses de fonctionnement courant de la commune ou de l'organisme gestionnaire offrant le service du coordinateur externe.

(4) Les subventions pour les frais d'un coordinateur du Gemengepakt et pour les frais de mise en œuvre du Gemengepakt sont versées sur demande et la première fois dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du Gemengepakt. Lorsque la commune n'a pas de coordinateur au moment de la signature du Gemengepakt, la subvention sera versée dans les trois mois de la désignation du coordinateur ou de son embauche.

(5) Les années suivantes, les subventions pour les frais d'un coordinateur du Gemengepakt et pour les frais de mise en œuvre du Gemengepakt ne sont versées qu'après avoir reçu le décompte prévu à l'article 6 du Gemengepakt.

(6) Au cas où les dépenses réelles éligibles sont inférieures aux avances reçues, la commune s'engage à rembourser le trop-perçu à la **Trésorerie de l'Etat** au compte **LU12 0019 1255 2241 8000** auprès de la BCEE.

(7) Le paiement des subventions maximales en faveur de la commune sont prévus comme suit :

Période de paiements prévus	Année concernée						
	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Subvention annuelle - Coordinateur Pacte communal							
dans les trois mois de l'entrée en vigueur du Gemengepakt	30.000 €	-	-	-	-	-	-
dans les trois mois qui suivent la soumission du décompte	-	30.000 €	30.000 €	30.000 €	30.000 €	30.000 €	-
Subvention annuelle - Mise en œuvre du Gemengepakt							
dans les trois mois de l'entrée en vigueur	3.000 € 5.000 € 8.000 €	-	-	-	-	-	-
dans les trois mois qui suivent la soumission du décompte	-	3.000 € 5.000 € 8.000 €	3.000 € 5.000 € 8.000 €	3.000 € 5.000 € 8.000 €	3.000 € 5.000 € 8.000 €	3.000 € 5.000 € 8.000 €	-
Subvention annuelle de 5 euros							
Au cours du 1 ^{er} trimestre	-	Montant déterminé au 31.12.25	Montant déterminé au 31.12.26	Montant déterminé au 31.12.27	Montant déterminé au 31.12.28	Montant déterminé au 31.12.29	Montant déterminé au 31.12.30

Art. 14. Les subventions sont versées sur le compte **LUXX XXXX XXXX XXXX XXXX** auprès de **BIC**.

Chapitre 4 : Protection des données à caractère personnel

Art. 15. L'État et la commune traitent, chacun en tant que responsable de leurs propres traitements, les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGPD »).

La commune peut transmettre des données à caractère personnel à l'État dans le cadre des finalités du Gemengepakt. Chaque partie agit en tant que responsable de ses traitements de données à caractère personnel et le transfert de données se fait d'un responsable du traitement à un autre.

La commune s'engage à informer les personnes concernées des catégories de destinataires de données, dont l'État agissant dans le cadre de ses missions de service public.

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, sous a) du RGPD, l'État publie, le cas échéant, les notices d'information des personnes concernées sur son site internet ou sur tout autre support approprié mis à disposition des personnes concernées.

S'il s'avère nécessaire, l'État définira un moyen de transmission de données à caractère personnel qui assure un niveau de protection adéquat conforme au RGPD.

Chapitre 5 : Clauses finales

Art. 16. En cas de non-respect par une des parties de ses obligations découlant du présent Gemengepakt, l'autre partie pourra y mettre unilatéralement fin par lettre recommandée avec accusé de réception et seulement après une mise en demeure restée infructueuse.

Fait en trois exemplaires à xxx, le xx xxxx 2026

La commune représentée par

Bourgmestre

Échevin(e)

Échevin(e)

xxx XXX

xxx XXX

xxx XXX

***Le Ministre de la Famille, des
Solidarités, du Vivre ensemble et de
l'Accueil***

Max HAHN

**En présence du Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises (SYVICOL)**

représenté par son Président

Emile EICHER

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- | | |
|-----------------|---|
| Annexe 1 | Calendrier indicatif de mise en œuvre du Gemengepakt |
| Annexe 2 | Checklist pour la mise en œuvre du Gemengepakt |
| Annexe 3 | Fiche explicative des frais éligibles dans le cadre du Gemengepakt |

**Zesumme
liewen**
GEMENGEPAKT



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil

[illegible]

Étape	Période	Titre	Description	Acteurs
1. Engagement politique				
1.1.	23/10/2025	Demande d'adhésion au Gemengepakt	Votre commune ou groupe de communes fait la demande d'adhésion au Gemengepakt en remplissant le formulaire sur https://gemengen.zesummeliwwen.lu/formulaire/	Commune ou groupe de communes; membres du conseil communal
1.2.	21/11/2025	Séance d'introduction au Gemengepakt	Les conseiller·ère·s qui accompagnent votre commune organisent une réunion kick-off pour les responsables politiques (membres du conseil communal, comité de pilotage, CCVEI, autres commissions, associations locales etc.)	Conseiller·ère·s au vivre-ensemble interculturel, membres du conseil communal, comité de pilotage, membres de la CCVEI, autres commissions, associations locales etc.
1.3.	02/12/2025	Signature du Gemengepakt	Cérémonie de signature du Gemengepakt au Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (MIFA)	MIFA, responsables politiques
1.4.	23/10/2025 - 01/03/2026	Constitution du comité de pilotage (COPIL) et nomination des membres dans les 3 mois qui suivent la signature	Le·s conseil·s communal·aux de votre commune ou groupe de communes désigne·nt les membres du COPIL et les nomme pour la durée du Gemengepakt (garantir la conformité avec l'Art.6(5) de la loi relative au vivre-ensemble interculturel)	Commune ou groupe de communes, membres du conseil communal
2. Etat des lieux et priorisation du 1er domaine d'action				
2.1.	02/12/2025 - 05/01/2026	Envoi de la lettre de sensibilisation et du sondage à la population (toutes boîtes)	Votre commune ou groupe de communes informe les résident·e·s et travailleur·euse·s transfrontalier·ère·s du fait que le Gemengepakt a été signé et les invite à remplir un sondage sur le vivre-ensemble interculturel au niveau local	Commune ou groupe de communes, membres du conseil communal
2.2.	02/12/2025 - 21/12/2025	Demande de données statistiques au SIGI	Votre commune ou groupe de communes reçoit et approuve la demande de données statistiques de la part du SIGI. Ces données serviront à établir l'état des lieux vous permettant d'identifier un domaine d'action prioritaire.	Conseiller·ère·s au vivre-ensemble interculturel, SIGI, commune ou groupe de communes, membres du conseil communal
2.3.	02/12/2025 - 02/03/2026	Inventaire de l'existant et analyse avec les membres du Conseil communal, COPIL et CCVEI	Votre commune ou groupe de communes fait l'inventaire de l'existant en matière de vivre-ensemble interculturel	Conseiller·ère·s au vivre-ensemble interculturel, commune ou groupe de communes, membres du conseil communal
2.4.	02/04/2026	Réunion COPIL: Présentation des résultats de l'état des lieux par le CEFIS et priorisation du 1er domaine d'action	Le CEFIS présente les résultats de l'analyse des données statistiques ainsi que du sondage auprès de la population. Le COPIL priorise un domaine d'action et fixe une date pour l'organisation d'un atelier citoyen.	CEFIS (Centre d'étude et de formation interculturelles et sociales), membres du COPIL
3. Atelier citoyen				
3.1.	04/04/2026 - 18/05/2026	Préparation de l'atelier citoyen	Votre commune ou groupe de communes organise un atelier citoyen et y invite les résident·e·s et travailleur·euse·s transfrontalier·ère·s.	Commune ou groupe de communes, ASTI, conseiller·ère·s au vivre-ensemble interculturel

Étape	Période	Titre	Description	Acteurs
3.2.	05/04/2026 - 19/05/2026	Atelier citoyen sur le 1er domaine d'action identifié	En collaboration avec les conseiller·ère·s et/ou l'ASTI, votre commune organise un atelier citoyen sur le domaine d'action priorisé et en rédige un rapport.	Commune ou groupe de communes, membres du COPIL, ASTI, conseiller·ère·s au vivre-ensemble interculturel
3.3.	07/04/2026 - 20/06/2026	Réunion COPIL: Décision concernant l'·les action·s à réaliser et communication y relative	Sur la base des résultats de l'atelier citoyen, le COPIL définit l'action adéquate à organiser dans la commune. La gestion de l'action est discutée (contenu, logistique, partenaires, délais, etc.). Votre commune promeut l'action via le Biergerpool et/ou via ses autres canaux de communication.	Commune ou groupe de communes, COPIL
4.		Action·s		
4.1.	19/07/2026 - 02/10/2026	Réalisation d'une ou de plusieurs action·s identifiées et communication y relative	En collaboration avec les services communaux concernés, et avec le soutien des conseiller·ère·s/partenaires conventionnés du ministère, votre commune réalise les actions retenues. Le COPIL promeut les résultats de l'action via le Biergerpool et/ou via ses autres canaux de communication.	Commune ou groupe de communes, membres du COPIL, conseiller·ère·s au vivre-ensemble interculturel, autres partenaires
5.		Bilan du 1er domaine d'action		
5.1.	02/10/2026 - 27/10/2026	Réalisation d'un bilan du 1er domaine d'action avec les membres du COPIL et communication y relative	Les membres du COPIL tirent le bilan du 1er domaine d'action priorisé. La commune ou le groupe de communes informe les citoyen·ne·s des résultats du bilan via Biergerpool et/ou via ses autres canaux de communication.	Commune ou groupe de communes, membres du COPIL, conseiller·ère·s au vivre-ensemble interculturel
6.		Priorisation du 2ième domaine d'action		
6.1.	27/10/2026 - 27/11/2026	Réunion COPIL: rappel de la présentation des résultats de l'état des lieux par le CEFIS et priorisation du 2ième domaine d'action	Les CEFIS/Conseillers rappellent les données statistiques ainsi que l'enquête menée auprès de la population. Le COPIL priorise un domaine d'action pour la prochaine boucle et fixe une date pour l'organisation d'un atelier citoyen.	Commune ou groupe de communes, membres du COPIL, conseiller·ère·s au vivre-ensemble interculturel, CEFIS
7.		Rapport annuel au Ministère		
7.1.	03/11/2026 - 02/12/2026	Séance du conseil communal consacrée à la discussion du rapport annuel au Ministère	Les conseils municipaux de votre commune ou groupement de communes discutent de la mise en œuvre du pacte, des moyens investis et de la qualité des résultats.	Commune ou groupe de communes; membres du conseil communal
7.2.	06/01/2027 - 30/01/2027	Rapport annuel au Ministère	Votre commune ou groupe de communes présente le rapport annuel (Checkliste remplie, rapport de mise en oeuvre, décompte financier) au MIFA	Commune ou groupe de communes, membres du COPIL

Checklist pour la mise en œuvre du « Gemengepakt vum interkulturellen Zesummeliewen »

Version 2.0 de février 2025

Avec la signature du « Gemengepakt vum interkulturellen Zesummeliewen », ci-après Gemengepakt, votre commune ou groupe de communes s'engage à respecter certaines exigences minimales en matière de promotion du vivre-ensemble interculturel au niveau local ou régional.

Cette « Checklist » sert à vous guider et à vous orienter dans le processus de mise en œuvre de ces exigences minimales et sera utilisée à intervalles réguliers par les conseiller-ères du vivre-ensemble interculturel à des fins de suivi et d'évaluation.

1. Communication des activités liées au Gemengepakt (cf. Kit de communication « Gemengepakt vum interkulturellen Zesummeliewen »)

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Publié le logo du Gemengepakt sur le site internet de la-des commune-s et, le cas échéant, dans le Bulletin Communal
- ☐ Envoyé une lettre de sensibilisation sur le Gemengepakt aux personnes résidant ou travaillant sur le territoire de la commune ou du groupe de communes au début du processus
- ☐ Invité les personnes résidant ou travaillant sur le territoire de la commune ou du groupe de communes à participer au sondage sur le vivre-ensemble interculturel prévu dans le processus de mise en place du Gemengepakt
- ☐ Publié au moins deux articles par an sur le Gemengepakt dans le bulletin communal
- ☐ Publié au moins deux « Posts » par an sur les réseaux sociaux sur le Gemengepakt
- ☐ Utilisé fréquemment la mailing liste (cf. « Biergerpool ») du Gemengepakt pour informer les résident-e-s et travailleur-euse-s sur les progrès réalisés et les inviter à participer aux activités prévues (invitation aux ateliers citoyens, évaluations et sondages, deux Newsletters par an sur le vivre-ensemble interculturel, etc...)

2. Communication générale

Votre commune ou groupe de communes a :

- Diffusé ses publications et communications en (minimum) deux langues via les plateformes suivantes :
 - i. Site internet ☐ OUI ☐ NON ☐ EN COURS
 - ii. Application communale ☐ OUI ☐ NON ☐ EN COURS
 - iii. Bulletin communal ☐ OUI ☐ NON ☐ EN COURS
 - iv. Invitations et flyers ☐ OUI ☐ NON ☐ EN COURS
- ☐ Promu activement le pacte citoyen et le programme du vivre-ensemble interculturel et l'agenda des activités proposées dans ce cadre auprès des personnes résidant ou travaillant sur le territoire de la/des commune-s
- ☐ Proposé des traductions orales (exemple TOD : <https://tod.lu/>) lors des réunions citoyennes

3. Conseil Communal (CC)

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Envoyé un-e représentant-e à au moins une journée d'échange de bonnes pratiques organisée par le ministère, le SYVICOL, l'ASTI et le CEFIS pour les communes (*Forum fir d'Zesummeliewen an eise Gemengen*) par an
- ☐ Eu un débat au CC sur la situation du vivre-ensemble interculturel et l'avancement au niveau du Gemengepakt au moins une fois par an

4. Commission communale ayant le vivre-ensemble interculturel dans ses attributions (CCVEI)

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Constitué une CCVEI (obligation légale)
- ☐ Transmis les noms et les coordonnées de contact des membres de votre CCVEI au ministère ayant le vivre-ensemble interculturel dans ses attributions
- ☐ Remplacé les éventuelles places vacantes de la CCVEI dans un délai de 3 mois

- ☐ Envoyé un·e délégué·e à au moins une journée d'échange de bonnes pratiques organisée par le ministère, le SYVICOL, l'ASTI et le CEFIS pour les communes (GRESIL) par an

5. Inscription des résident·es non-luxembourgeois·es sur les listes électorales

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Envoyé une lettre/un mail personnalisé aux résident·e·s non-luxembourgeois·es non-inscrit·e·s sur les listes électorales une fois par année
- ☐ Offert l'information sur la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales lors de l'inscription/passage à la commune
- ☐ Promu la participation à la journée/semaine nationale de l'inscription
- ☐ Diffusé des affiches et dépliants pour les élections (communales ou européennes)
- ☐ Publié un article dans le Bulletin Communal sur les élections (communales ou européennes)

6. Mise en œuvre du Gemengepakt

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Désigné un·e Échevin·e qui a le vivre-ensemble interculturel dans ses attributions
- ☐ Constitué le comité de pilotage (CoPil) pour le Gemengepakt et envoyé la liste avec les noms au ministère ayant le vivre-ensemble interculturel dans ses attributions
- ☐ Organisé une séance d'introduction sur le Gemengepakt pour le CoPil (et la CCVEI)
- ☐ Organisé deux réunions (au minimum) du comité de pilotage par an
- ☐ Organisé un atelier citoyen pour chaque priorité choisie par le CoPil par an
- ☐ Etabli un bilan des actions réalisées dans le cadre du Gemengepakt avec le CoPil et éventuellement le CC par an

- ☐ Réalisé une auto-évaluation du Gemengepakt avec le CoPil au bout de trois ans, qui a aussi été présenté au CC

7. Formation et pratique des langues

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Motivé son personnel à participer à une formation (p.ex. INAP : <https://fonction-publique.public.lu/fr/formation-developpement/catalogue-formations.html>) par an sur le thème de la diversité, de la non-discrimination et/ou du vivre-ensemble interculturel
- ☐ Organisé une séance d'information pour les agents communaux/membres de la commission communale du vivre-ensemble interculturel sur le pacte citoyen et le programme du vivre-ensemble interculturel
- ☐ Soutenu l'apprentissage et la pratique des langues des personnes résidant ou travaillant sur le territoire de la commune ou du groupe de communes (publication d'une liste de cours de langues dans la région etc.)

8. Accueil de nouveaux·elles habitant·es

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Fourni les informations sur la vie sociale (associations, dépliants touristiques, guide de la commune, offre scolaire et périscolaire etc.) à chaque nouveau·elle résident·e
- ☐ Informé chaque nouveau·elle résident·e sur le pacte citoyen et sur la possibilité de participer au programme du vivre-ensemble interculturel
- ☐ Organisé un moment convivial et informatif par an pour les nouveaux·elles résident·e·s

9. Voisinage

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Soutenu activement les fêtes de voisinage

10. Vie associative

Votre commune ou groupe de communes a :

- ☐ Publié la liste des associations locales sur le site internet de la-des commune-s
- ☐ Encouragé les associations locales de traduire leurs documents et matériel d'information en différentes langues
- ☐ Mis des salles de réunion à disposition des associations locales et des groupes de citoyen-nes

TEMPLATE

	Date de l'évaluation	Période évaluée	Score obtenu	Nom et signature du-de la conseiller-ère au vivre-ensemble interculturel	Nom et signature du représentant de la-des commune-s
1			/40		
2			/40		
3			/40		
4			/40		
5			/40		
6			/40		
7			/40		
8			/40		



ANNEXE 3 – Fiche explicative des frais éligibles

Catégorie de dépenses	Frais éligibles – Subvention pour les frais du coordinateur du Gemengepakt	Frais éligibles – Subvention pour la mise en œuvre du Gemengepakt
1. Frais de personnel	✓ Salaire et cotisations sociales patronales du coordinateur du Gemengepakt. <u>Conditions</u> : Justificatifs requis (bulletins, certificat du secrétaire communal ou facture si prestataire externe). ✗ Primes de responsabilité non éligibles.	✗ Non applicable
2. Frais de voyage et de séjour	✓ Déplacements du coordinateur liés aux activités du Gemengepakt. <u>Conditions</u> : Remboursement voiture privée à 0,30 €/km, justificatifs requis (billets, tickets, relevés).	✗ Non applicable
3. Frais d'équipement	✓ Matériel informatique nécessaire aux missions du coordinateur (laptop, téléphone portable). <u>Conditions</u> : Accord préalable, justificatifs requis, usage dédié, amortissement proportionnel sur 6 ans possible.	✓ Matériel nécessaire à la mise en œuvre des activités du Gemengepakt (réunions, ateliers citoyens et activités qui en résultent) et de leur communication. <u>Conditions</u> : Justificatifs requis, usage dédié.
4. Frais de formation	✓ Participation du coordinateur à des formations liées à ses missions (inscription, déplacement, matériel pédagogique). <u>Conditions</u> : Accord préalable, justificatifs requis.	✓ Participation du coordinateur à des formations liées à ses missions (inscription, déplacement, matériel pédagogique). <u>Conditions</u> : Accord préalable, justificatifs requis.
5. Frais administratifs	✓ Gestion et suivi administratif du recrutement d'un coordinateur (publication, processus). <u>Conditions</u> : Justificatifs requis.	✓ Gestion et suivi administratif de la mise en œuvre du Gemengepakt (ateliers, COPIL, communication, rapports). <u>Conditions</u> : Justificatifs requis.

ANNEXE 3 – Fiche explicative des frais éligibles

	✗ Dépenses de fonctionnement courant du service RH non éligibles.	✗ Dépenses de fonctionnement courant non éligibles. ✗ Jetons de présence non éligibles.
6. Frais de location de biens immobiliers	✗ Non applicable	✓ Location de locaux sur le terrain de la commune en question, utilisés pour les activités du Gemengepakt (réunions, ateliers citoyens et activités qui en résultent). <u>Conditions</u> : Justificatifs requis (contrats, preuves d'utilisation).
7. Frais de consommables et services de sous-traitance opérationnelle	✗ Non applicable.	✓ Consommables et services liés aux activités du Gemengepakt (animation d'ateliers, matériel pédagogique, restauration, nettoyage). <u>Conditions</u> : Justificatifs requis, usage dédié. ✗ Dépenses de fonctionnement courant non éligibles.
8. Frais d'experts et de consultants externes	✗ Non applicable	✓ Prestations ponctuelles (conception, animation ou évaluation d'activités, traduction, graphisme, experts). <u>Conditions</u> : Justificatifs requis (devis, facture).
9. Autres frais	✗ Non applicable.	✓ Frais liés à la promotion du vivre-ensemble hors processus direct du Gemengepakt (actions citoyennes, dialogue interculturel, nouveaux arrivants, initiatives interculturelles pour jeunes, seniors, personnes en situation d'handicap). <u>Conditions</u> : Maximum 20 % des coûts globaux présentés pour la subvention de la mise en œuvre.